



RAPPORT ANNUEL

APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE ANNÉE 2020

1. Mise en contexte

Conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), la MRC doit présenter annuellement un rapport concernant l'application du Règlement sur la gestion contractuelle (Règlement numéro 269).

2. Modification(s) au règlement

En janvier 2020, le règlement numéro 269-2 modifiant le règlement numéro 269 a été adopté. Ce règlement a pour but de spécifier dans quelle occasion la MRC peut octroyer un contrat de gré à gré à un fournisseur d'équipements utilisés par le service de sécurité incendie et qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété par le ministre et supérieure à 25 000 \$.

Ensuite, en octobre 2020, le Conseil de la MRC a adopté le règlement numéro 269-3 modifiant le règlement numéro 269. Cette modification a pour but de permettre l'octroi d'un contrat de gré à gré à un entrepreneur qui offre une gestion intégrée des résidus domestiques dangereux, et ce, pour un contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété par le ministre et supérieure à 25 000 \$.

À la séance de novembre 2020, un nouveau projet de règlement modifiant le règlement de gestion contractuelle numéro 269 a été adopté. L'adoption de ce règlement est prévue pour la séance de janvier 2021. Le règlement numéro 269 faisait déjà état de la possibilité d'octroyer un contrat de gré à gré pour un contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété par le ministre et supérieure à 25 000 \$ avec des détenteurs de permis de taxi pour le transport adapté et en taxibus. Ce règlement aura donc pour but de changer la formulation pour « chauffeur qualifié en vertu de la Loi sur les transports » puisque suite à la modification de la loi, il n'y a plus de permis de taxi.

3. Octroi de contrats

Voici le sommaire des contrats de plus de 25 000 \$ octroyés par la MRC¹ :

Types de contrat	Appel d'offres public		Sur invitation		De gré à gré	
	Nb	Valeur	Nb	Valeur	Nb	Valeur
Approvisionnement	0		0		1	57 763,44 \$
Services (de nature technique)	1	879 989,91 \$	2	123 330,68 \$	12	517 764,03 \$ ²
Services professionnels	1	2 859 862,75 \$	0		2	102 180,58 \$
Travaux de construction	0		0		0	
Total						4 540 891,39 \$

3.1 Mode de passation

Tous les contrats comportant une dépense supérieure au seuil d'appel d'offres public, c'est-à-dire 101 100 \$, ont fait l'objet d'un appel d'offres public publié sur le SEAO, conformément à la loi. En 2020, deux contrats de service ont été octroyés suite à des appels d'offres par invitation.

¹ La liste détaillée des contrats de plus de 25 000 \$ octroyés par la MRC peut être consultée sur le SEAO ou via le lien fourni sur le site Internet de la MRC.

² Le montant est approximatif, car 10 des 12 contrats sont des montants minimaux.



Les contrats comportant une dépense supérieure à 25 000 \$ et inférieure au seuil d'appel d'offres public qui ont été octroyés de gré à gré ont respecté les conditions stipulées dans le Règlement numéro 269 : Règlement sur la gestion contractuelle de la MRC. En effet, dix contrats ont été donnés pour le service de taxi référant donc au paragraphe 1 de l'article 22 du règlement numéro 269. Deux contrats ont été donnés pour des services d'entretien ménager référant donc au paragraphe 5 de l'article 22 du règlement numéro 269. Conformément au paragraphe 8 de l'article 22 du règlement, un contrat d'approvisionnement a été octroyé pour l'acquisition d'équipements pour le service de sécurité incendie. De même que relativement au paragraphe 7 de l'article 22 du règlement, un contrat d'audit a été passé de gré à gré. Finalement, un contrat a été octroyé relativement à l'utilisation de logiciels, conformément à l'article 938 par. 6 du *Code municipal* qui autorise la passation de ces contrats de gré à gré.

3.2 Rotation des fournisseurs

Les contrats ont été octroyés conformément au règlement de gestion contractuelle en vigueur. Lorsqu'il en a été possible, il y a eu rotation des fournisseurs.

4. Plainte

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement sur la gestion contractuelle.

5. Sanction

Aucune sanction n'a été appliquée relativement au Règlement sur la gestion contractuelle.